



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01385

Numéro SIREN : 821 789 013

Nom ou dénomination : BASSETTI GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/007031

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1263012

Dénomination : BASSETTI GROUPE
Adresse : 91 bis rue Général Mangin 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01385
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2016/007031
Date du dépôt : 28/07/2016

Pièce : Décisions de l'associé unique du 06/07/2016



1263012

EURL BASSETTI
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 €
Siège social : 91 bis Rue Général Mangin 38000 GRENOBLE
384 868 873 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 6 JUILLET 2016 A 10 H.
Déposé au GREFFE le 18 7 16

27 JUL. 2016

L'an deux mille seize
Et le six juillet
A dix heures.

Sous le N° 7031

Sous le N° 7031

Monsieur David BASSETTI, demeurant rue Lavoisier, Château de Begue 38500 VOIRON,
Propriétaire de la totalité des deux mille (2 000) parts sociales de cent (100) euros émises par
l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée BASSETTI au capital de deux cent mille
(200 000) euros,

Associé unique et seul gérant de ladite entreprise :

1. A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'apport des parts sociales de l'EURL BASSETTI à la société BASSETTI GROUPE
- L'agrément du nouvel associé BASSETTI GROUPE

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve l'apport des parts sociales de l'EURL BASSETTI par Monsieur David BASSETTI à la société BASSETTI GROUPE.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique agréé le nouvel associé à savoir la société BASSETTI GROUPE en constitution.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

Monsieur David BASSETTI



BASSETTI GROUPE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 700 000 €
Siège social : 91 bis Rue Général Mangin 38000 GRENOBLE
RCS GRENOBLE EN OURS D'IMMATRICULATION

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 JUILLET 2016 A 10 H.

L'an deux mille seize
Et le six juillet
A dix heures.

Monsieur David BASSETTI, demeurant rue Lavoisier, Château de Begue 38500 VOIRON,
Propriétaire de la totalité des deux mille (2 000) parts sociales de cent (100) euros émises par
l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée BASSETTI au capital de deux cent mille
(200 000) euros,

Associé unique et seul gérant de ladite entreprise :

1. A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'apport des parts sociales de l'EURL BASSETTI à la société BASSETTI GROUPE

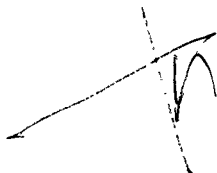
PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve l'apport des parts sociales de l'EURL BASSETTI par Monsieur David BASSETTI à la société BASSETTI GROUPE.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

Monsieur David BASSETTI



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

GRENOBLE



1262870

Dénomination : BASSETTI GROUPE
Adresse : 91 bis rue Général Mangin 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01385
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/007031
Date du dépôt : 28/07/2016

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
29/06/2016



1262870

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise,
Juriste-Conseil d'Affaires

Sylvie DUPONT

Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Silvain GUARRAGI

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Siège Social PONTCHARRA

371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax. 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD

21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02
allevard@cfg-europe.com

CROLLES

Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
CS 52001
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60
crolles@cfg-europe.com

ÉCHIROLLES

Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74
echirolles@cfg-europe.com

VOIRON

Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63
voiron@cfg-europe.com

LA ROCHETTE

22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan

S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741

cf

AUDIT

Commissaire aux Comptes

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le

27 MAR 2011

Sous le N° 2071

SARL BASSETTI GROUPE

91 rue Général MANGIN

38100 GRENOBLE

**Rapport du Commissaire aux apports
sur l'apport en nature des titres de la société « BASSETTI »
au profit de la société « BASSETTI GROUPE »**

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES



Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise,
Juriste-Conseil d'Affaires

Sylvie DUPONT

Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Silvain GUARRAGI

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Siège Social PONTCHARRA

371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél 04 76 97 31 23
Fax 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD

21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02
allevard@cfg-europe.com

CROLLES

Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
CS 52001
Tél 04 76 08 99 11
Fax 04 76 08 97 60
crolles@cfg-europe.com

ÉCHIROLLES

Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echiroles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74
echiroles@cfg-europe.com

VOIRON

Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63
voiron@cfg-europe.com

LA ROCHETTE

22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15



Commissaire aux Comptes

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société BASSETTI en date du 16 juin 2016, concernant l'apport en nature de 2000 parts de la société BASSETTI à la société BASSETTI GROUPE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

La valeur des parts apportées a été arrêtée dans le mémoire de valorisation qui nous a été communiqué par le représentant de la société concernée le 29 juin 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan

S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

EXPERT COMPTABLE



Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés



Commissaire aux Comptes

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise,
Juriste-Conseil d'Affaires

Sylvie DUPONT

Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Silvain GUARRAGI

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Siège Social PONTCHARRA

371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax. 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD

21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02
allevard@cfg-europe.com

CROLLES

Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
CS 52001
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60
crolles@cfg-europe.com

ÉCHIROLLES

Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirrolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74
echirrolles@cfg-europe.com

VOIRON

Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63
voiron@cfg-europe.com

LA ROCHETTE

22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur BASSETTI, lors de la constitution de la SARL BASSETTI GROUPE, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Apporteur

La société BASSETTI GROUPE va être constituée par l'apport des titres actuellement détenus par :

- Monsieur David BASSETTI, né le 16/09/1969 à Metz, de nationalité française, demeurant rue Lavoisier 38500 VOIRON

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que BASSETTI GROUPE soit une société à responsabilité limitée au capital de 3 700 000 € ayant son siège social 91 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société BASSETTI est une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 200 000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 384 868 873 et dont le siège social est situé 91 rue Général Mangin à GRENOBLE (38100).

Son capital, composé de 2000 parts entièrement libéré, est détenu en totalité par Monsieur David BASSETTI.

La société BASSETTI est une SSII spécialisée dans le management de l'expertise technique et intervient principalement auprès d'entreprises industrielles. Son cœur de métier est la valorisation et la capitalisation du savoir-faire technique grâce au logiciel TEEXMA qu'elle édite et intègre chez ses clients.

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan

S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE

Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMPTABLES

EXPERTISE COMPTABLE

afaq
ISO 9001
Qualité

27
2000
2000



Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés



Commissaire aux Comptes

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise,
Juriste-Conseil d'Affaires

Sylvie DUPONT

Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Silvain GUARRAGI

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Siège Social PONTCHARRA

371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax. 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD

21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02
allevard@cfg-europe.com

CROLLES

Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
CS 52001
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60
crolles@cfg-europe.com

ÉCHIROLLES

Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74
echirolles@cfg-europe.com

VOIRON

Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63
voiron@cfg-europe.com

LA ROCHETTE

22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15

Elle propose également des prestations de conseils dans différents domaines tel que la mise en place de référentiel métiers, de filière d'expertise ou bien la capitalisation des retours d'expérience et l'accompagnement aux départs d'experts.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société BASSETTI GROUPE.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société BASSETTI contre les titres émis à titre de création de la société BASSETTI GROUPE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société BASSETTI GROUPE.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur BASSETTI, 3 700 parts de la société BASSETTI GROUPE de 1 000 € de valeur nominale chacune, ainsi qu'une soulte d'un montant de 300 000 €.

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan

S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE des
COMPTABLES

EXPERT COMPTABLE

afaq
ISO 9001
Qualité

3/7
RCS
GRENOBLE



Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés



Commissaire aux Comptes

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise,
Juriste-Conseil d'Affaires

Sylvie DUPONT

Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Silvain GUARRAGI

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Siège Social PONTCHARRA

371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax. 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD

21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02
allevard@cfg-europe.com

CROLLES

Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
CS 52001
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60
crolles@cfg-europe.com

ÉCHIROLLES

Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74
echirolles@cfg-europe.com

VOIRON

Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63
voiron@cfg-europe.com

LA ROCHETTE

22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société BASSETTI, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société BASSETTI GROUPE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 4 000 000 €, soit 2 000 € par action. Ainsi :

- 2000 actions BASSETTI seront apportées par Monsieur BASSETTI pour 3 700 000 €, complété par une soulte d'un montant de 300 000 € octroyé à M. David BASSETTI.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer l'actionnaire de la société BASSETTI GROUPE sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par l'apporteur. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de «dues diligences» effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan
S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE des
COMMISSAIRES
AUX COMPTES



Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés



Commissaire aux Comptes

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise,
Juriste-Conseil d'Affaires

Sylvie DUPONT

Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Silvain GUARRAGI

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Siège Social PONTCHARRA

371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD

21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02
allevard@cfg-europe.com

CROLLES

Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
CS 52001
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60
crolles@cfg-europe.com

ÉCHIROLLES

Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74
echirolles@cfg-europe.com

VOIRON

Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63
voiron@cfg-europe.com

LA ROCHETTE

22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- rencontre des personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consultation des documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérification que les états financiers de la société BASSETTI ont été certifiés sans réserve au 31/12/2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- prise de connaissance de l'activité de la société BASSETTI au regard de la situation comptable au 31/12/2015 ;
- examen des approches d'évaluation mises en œuvre ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société BASSETTI nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2015.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

M.BASSETTI a convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société BASSETTI en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurées de la pleine propriété par Monsieur BASSETTI des actions de la société BASSETTI objet du présent apport.

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan
S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
FIDUCIAIRES



Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise,
Juriste-Conseil d'Affaires

Sylvie DUPONT

Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Silvain GUARRAGI

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Siège Social PONTCHARRA

371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax. 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD

21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02
allevard@cfg-europe.com

CROLLES

Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
CS 52001
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60
crolles@cfg-europe.com

ÉCHIROLLES

Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74
echirolles@cfg-europe.com

VOIRON

Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63
voiron@cfg-europe.com

LA ROCHETTE

22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan

S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
EXPERTS COMPTABLES



2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société BASSETTI.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société BASSETTI.

2.4.3. Valorisation de la société BASSETTI

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

- *Dividendes*

Compte tenu qu'il n'y a eu qu'une seule distribution de dividendes depuis la création de la société (20 000 € sur l'exercice 2014) et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

- *Évaluation par comparaison avec des transactions comparables*

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société BASSETTI.

- *Évaluation par le cours de Bourse*

Cette méthode est inapplicable, la société BASSETTI n'étant pas cotée.

- *Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie*

Cette méthode se basant sur l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel des flux financiers est écartée, celui-ci n'ayant pas été établi.

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés

Florent RAPIN

Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise,
Juriste-Conseil d'Affaires

Sylvie DUPONT

Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Marielle BENONE

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Silvain GUARRAGI

Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER

Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

www.fiduciaire-gresivaudan.com

Siège Social PONTCHARRA

371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD

21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax 04 76 45 08 02
allevard@cfg-europe.com

CROLLES

Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
CS 52001
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60
crolles@cfg-europe.com

ÉCHIROLLES

Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74
echirolles@cfg-europe.com

VOIRON

Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63
voiron@cfg-europe.com

LA ROCHETTE

22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15



Commissaire aux Comptes

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

La valeur réelle des parts sociales apportées a été déterminée par le dirigeant de la société apporteuse en se basant sur les chiffres d'affaires et résultats nets pondérés des exercices 2014 et 2015.

- Valorisation patrimoniale augmentée du fonds de commerce

La valorisation des fonds propres est de 1 611 222 € au 31/12/2015.

La valorisation du fonds de commerce est évaluée selon un multiple du chiffre d'affaires sur une fourchette allant de 60% à 80% du chiffre d'affaires.

Il en ressort une valorisation comprise entre 4 200 000 € et 5 100 000 €.

- Valorisation selon un multiple du résultat net

Cette méthode consiste à multiplier dans notre cas le résultat net par un coefficient. Dans le cas d'une SSII, celui-ci peut atteindre 20 ou plus.

Compte tenu de la taille de la société, mais aussi de sa croissance, il a été retenu une fourchette de 8 à 10 fois le résultat net.

Il en ressort une valorisation de 3 400 000 € à 4 200 000 €.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 4 000 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à PONTCHARRA, le 29 juin 2016

Florent RAPIN

Le commissaire aux apports



Compagnie Fiduciaire Gresivaudan
S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1262871

Dénomination : BASSETTI GROUPE
Adresse : 91 bis rue Général Mangin 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01385
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2016/007031
Date du dépôt : 28/07/2016

Pièce : Acte sous seing privé du 06/07/2016



1262871

TE
la po
27 06 2018
Sous le N°

IMMERCE
E le :
27 06 2018
X
CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Entre les soussignés

Monsieur DAVID BASSETTI

Né à METZ

Le 16/09/1969

De nationalité française

Demeurant et domicilié rue Lavoisier 38500 VOIRON

Divorcé

Ci après dénommé

« *L'apporteur* »

D'une part

Et

La société BASSETTI GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 3 700 000 d'euros,

Ayant son siège social 91 bis rue Général Mangin à Grenoble (38000)

Société en constitution, prochainement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble,

Représentée par Monsieur David BASSETTI, gérant, spécialement habilité aux fins des présentes conformément à l'article 15-1 des statuts constitutifs,

Ci après dénommé,

« *La société bénéficiaire* »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le soussigné de première part est associé de la société BASSETTI.

Ladite société a été créée sous forme de SNC, le 25 mars 1992 par Messieurs David BASSETTI et Xavier ISAAC, lesquels ont fait respectivement apport de la somme de 2 000 francs. Le capital social est ainsi fixé à 4 000 francs.

Le 1^{er} janvier 1997, la société BASSETTI a été transformée en société à responsabilité limitée et il a été procédé à une augmentation de capital de 46 000 francs par incorporation des réserves à égalité entre les deux associés. Le capital social est donc porté à la somme 50 000 francs.

Le 31 décembre 1998, Monsieur David BASSETTI a repris les 20 parts de Monsieur Xavier ISAAC et devient seul associé.

En date du 1^{er} juillet 2012, le capital s'élevant à 7 622,45 euros (50 000 francs), il a été porté à la somme de 200 000 euros par incorporation des réserves. Le capital social est aujourd'hui divisé en 2 000 parts égales de 100 euros chacune, entièrement détenu par Monsieur David BASSETTI.

L'EURL BASSETTI est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n°384 868 873. Son siège social est situé 91 bis rue du Général Mangin 38000 GRENOBLE.

La société BASSETTI est propriétaire du fond de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur David BASSETTI en sa qualité de gérant de l'EURL BASSETTI.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Apport

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport des biens ci après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société BASSETTI GROUPE sus dénommée, ce qui est accepté par Monsieur David BASSETTI, gérant, *es qualité* :

Désignation

2 000 parts sociales de la société EURL BASSETTI

Total égal au nombre de parts sociales apportées : 2 000 (deux mille) parts sociales

Evaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminé sur la base des deux derniers exercices comptables de l'EURL BASSETTI arrêtés respectivement au 31/12/2014 et 31/12/2015 et approuvés par décision de l'associé unique.

Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées au sein d'un rapport fait, sous sa responsabilité, par Monsieur Florent Rapin, Commissaire aux apports.

Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part déclare, pour ce qui le concerne, que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

L'EURL BASSETTI dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cession des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux de l'EURL BASSETTI apportée à la société BASSETTI GROUPE bénéficiaire par Monsieur David BASSETTI.

Pour sa part, Monsieur David BASSETTI, gérant, *es qualité*, déclare, au nom de la société BASSETTI GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société EURL BASSETTI depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, sous réserve de la mise en œuvre des garanties énoncées ci-après.

Propriété – Jouissance

La société BASSETTI GROUPE aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature du présent contrat d'apport.

Elle en aura la jouissance à compter de son inscription au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble.

Rémunération des apports

Constitution du capital social de la société BASSETTI GROUPE

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de quatre millions (4 000 000) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur :

- de 3 700 parts sociales de mille euros chacune, entièrement libérées, agréé par la société BASSETTI GROUPE à titre de constitution de son capital pour un montant de trois millions sept cent mille (3 700 000) euros. La plus value d'apport est placée en report d'imposition conformément à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts
- d'une soulte d'un montant de 300 000 euros placée, elle aussi, en report d'imposition conformément à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts

Les parts sociales nouvelles sont réparties ainsi qu'il suit entre les apporteurs :

A Monsieur David BASSETTI, 3 700 parts sociales.

Total égal au nombre de parts sociales nouvelles à émettre par la société BASSETTI GROUPE : 3 700 parts sociales

Création de parts nouvelles

Les parts nouvelles de la société BASSETTI GROUPE porteront jouissance à compter de l'immatriculation de ladite société au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Conditions particulières : régime fiscal

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (article 150-0 B *ter* du CGI).

Conditions suspensives

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant aux vues du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la présente convention d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive.

Aux termes d'une délibération en date du 6 juillet 2016, l'associé unique de l'EURL BASSETTI, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société BASSETTI GROUPE en qualité de nouvel associé.

NR

Signification – Dépôt

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à l'EURL BASSETTI conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par un dépôt du présent contrat et du procès-verbal de l'assemblée générale de la société bénéficiaire de l'apport ayant approuvée ledit apport et procédé à la constitution corrélative de son capital.

Annexe

L'annexe ci-jointe comprend les documents et renseignements suivants, existants à la date des présentes :

- L'évaluation des titres apportés
- Les statuts à jour de la société EURL BASSETTI dont les titres font l'objet de l'apport
- Le bail des locaux
- Chaque banque ou établissement financier auprès desquels la société EURL BASSETTI dont les parts sociales font l'objet de l'apport à un compte et les noms des personnes ayant la signature sociale auprès de ces banques ou ces établissements.
- L'état du personnel : qualification, ancienneté, rémunération
- Toutes les polices d'assurance en vigueur concernant la société, ses biens et ses actifs
- Les participations de la société dans toute société ou groupement
- L'état des privilèges, hypothèques, nantissements et généralement toute garantie donnée sur les biens composant l'actif social
- Tout contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée si la société ne peut les résilier qu'en respectant un préavis supérieur à trois mois ou moyennant une indemnité de clientèle
- Toutes les conventions collectives et tout accord de travail
- Toutes primes et plans d'intéressement
- Tout plan et police d'assurance du groupe, plan de pension, retraite ou autre avantage
- Tout emprunt contracté

Litige - Contestation

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de la clause d'expertise prévue ci-après, les soussignés soumettront leurs différends aux tribunaux de Grenoble qui seront seuls compétents.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société BASSETTI GROUPE, ainsi que Monsieur David BASSETTI, gérant, *es qualité*, s'y oblige.

Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
91 bis rue du Général Mangin soit en leur siège social respectif.

Fait à Grenoble,
En 5 originaux, le 6/07/2016

Monsieur David BASSETTI, apporteur



La SARL BASSETTI GROUPE représentée par Monsieur David BASSETTI



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 07/07/2016 Bordereau n°2016/877 Case n°16

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 4348

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

DUPLICATA

Françoise DESPIERRES
Agent Principal
des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1262869

Dénomination : BASSETTI GROUPE
Adresse : 91 bis rue Général Mangin 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01385
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2016/007031
Date du dépôt : 28/07/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 07/07/2016



1262869

Mise à Jour :

2016 07 07 Statuts constitutifs

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

2 / III 2016

Sous le N° 231

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur David BASSETTI

Né à	METZ
Le	16/09/1969
De nationalité	Française
Demeurant et domicilié	3 rue Lavoisier 38500 VOIRON
Régime matrimonial	Divorcé

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par le code de Commerce, le décret sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec plusieurs associés ou un associé unique.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité, la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés, la gestion de son patrimoine tant mobilier qu'immobilier, la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale, technique et de formation pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : **BASSETTI GROUPE**

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 91 bis Rue Général Mangin 38000 GRENOBLE.

Le siège social peut également être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée pour une cause prévue par la Loi ou les présents statuts.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Mise à Jour :

2016 07 07 Statuts constitutifs

Le premier exercice social débutera depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2016.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 : Apports

1 — Apports de Monsieur David BASSETTI

La société BASSETTI a été créée sous forme de SNC, le 25 mars 1992 par Monsieur David BASSETTI et Monsieur Xavier ISAAC, lesquels ont fait respectivement apport de la somme de 2 000 francs. Le capital social est ainsi fixé à 4 000 francs.

Le 1^{er} janvier 1997, la société BASSETTI a été transformée en société à responsabilité limitée, et il a été procédé à une augmentation de capital de 46 000 francs par incorporation des réserves à égalité entre les deux associés. Le capital social est donc porté à la somme 50 000 francs.

Le 31 décembre 1998, Monsieur David BASSETTI a repris les 20 parts de Monsieur Xavier ISAAC et devient seul associé.

En date du 1^{er} juillet 2012, le capital s'élevant à 7 622,45 euros (50 000 francs), il a été porté à la somme de 200 000 euros par incorporation des réserves. Le capital social est aujourd'hui divisé en 2 000 parts égales de 100 euros chacune, entièrement détenues par Monsieur David BASSETTI.

L'EURL BASSETTI est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n°384 868 873. Son siège social est situé 91 bis rue du Général Mangin 38000 GRENOBLE.

Monsieur David BASSETTI, soussigné, apporte à la société BASSETTI GROUPE, sous les garanties ordinaires et de droit, les deux mille (2 000) parts sociales qui lui appartiennent de l'EURL BASSETTI.

2 — Estimation de l'apport

La valeur totale de l'apport effectué par Monsieur David BASSETTI des parts sociales de l'EURL BASSETTI est de trois millions sept cent mille (3 700 000) euros.

Cette valorisation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Florent RAPIN, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

3 — Propriété – Jouissance

La SARL BASSETTI GROUPE aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5 — Origine de propriété – Conditions de l'apport – Déclarations de l'apporteur

L'origine de propriété des parts sociales apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Article 8 : Capital social

Le capital est fixé à 3 700 000 €.

Il est divisé en 3 700 parts de 1 000 € chacune numérotées de 1 à 3 700.

Par suite des apports effectués relatées à l'article 7, ces 3 700 parts sont réparties comme suit :

- Monsieur BASSETTI David 3 700 parts numérotées de 1 à 3 700

Toute modification dans la composition du capital résultant d'une cession de parts sociales devra être soumise à la décision de la plus prochaine décision collective, quelle que soit son objet.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital social

9.1 Généralités

Toute modification du capital social - augmentation et réduction — fera l'objet d'une décision collective extraordinaire, sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

Le capital peut être augmenté par incorporation de toutes réserves et primes, à l'exception des cas où la loi l'interdit.

Cette augmentation de capital peut se réaliser soit par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, soit par émission de parts nouvelles attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

La décision d'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise par les associés détenant au moins la moitié des parts sociales.

9.3 Augmentation de capital par apports en nature

L'augmentation de capital par apport en nature ne peut être décidée qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux apports sur l'évaluation des apports faits à la société.

Le commissaire aux apports est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce à la demande des gérants.

9.4 Augmentation de capital en numéraire

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra être décidée si les parts existantes n'ont pas été intégralement libérées préalablement.

Les parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital devront avoir été intégralement libérées tant de leur valeur nominale que de la prime d'émission s'il en est décidé une, par dépôt des sommes correspondant à leur souscription sur un compte spécial « augmentation de capital » ouvert au nom de la société restant indisponible jusqu'à justification de la réalisation de l'augmentation de capital.

Sur décision des associés, la libération pourra également intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Sauf décision contraire, les associés anciens disposeront d'un droit préférentiel de souscription à l'émission des parts nouvelles, selon les modalités fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

9.5 Réduction de capital

2016 07 07 Statuts constitutifs

Toute décision de réduction de capital ne pourra être prise que sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en est désigné un.

La réduction de capital peut s'opérer par imputation sur des pertes reportées à nouveau ou en l'absence de pertes par voie de remboursement partiel aux associés de leurs apports.

La réduction de capital ne pourra pas porter atteinte à l'égalité entre associés. Si l'opération ne concerne qu'un associé ou certains d'entre eux, la décision devra être prise à l'unanimité des associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer qu'après expiration du délai légal d'opposition des créanciers de la société.

Article 10 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 : Cession et transmission des parts sociales — location de parts sociales

11.1 Cessions

11.1.1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

11.1.2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés exclusivement.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants d'associés n'ayant pas eux-mêmes la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

11.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Toutes transmissions de parts consécutives au décès ou à la dissolution de la communauté des biens d'un associé au profit de personnes n'ayant pas elles-mêmes la qualité d'associé sont soumises à agrément des associés aux conditions prévues au paragraphe qui précède et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

11.3 Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'agrément lorsqu'il est requis en application des dispositions qui précèdent lorsque le conjoint n'a pas lui-même la qualité d'associé.

11.4 Opérations intéressant les personnes morales associées

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de liquidation d'une personne morale associée au cas où les parts lui ayant appartenu seraient attribuées à des personnes non-associées.

Il en est de même en cas de dissolution sans liquidation entraînant transmission universelle de patrimoine à une personne non-associée.

11.5 Dispositions applicables en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire de parts sociales, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant. Ces parts pourront être acquises par la société elle-même, avec le consentement du cédant, la société étant tenue sans délai d'annuler les parts acquises par voie de réduction de capital. Le délai offert aux associés peut être prorogé par décision de justice à la demande de la gérance.

En cas de contestation sur le prix d'acquisition, ce prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant mis à la charge de la société.

Le cédant aura la faculté de renoncer au projet de cession à tout moment jusqu'à la fixation définitive du prix, d'un commun accord ou à dire d'expert.

11.6 Location de parts sociales

Les associés ont la faculté d'effectuer des prêts de parts sociales sous les conditions et modalités prévues aux articles L 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Le contrat de location devra être rendu opposable à la société par acte extra-judiciaire.

Le locataire de parts sociales est soumis à agrément de la collectivité des associés sous les conditions et selon les modalités prévues au présent article.

La gérance est habilitée à inscrire et supprimer dans les statuts la mention du contrat de location et le nom du locataire, sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le locataire des parts sociales dispose du droit de vote pour les décisions collectives ordinaires et a droit aux dividendes non encore mis en paiement au jour de la signification du contrat de location, sauf convention contraire portée à la connaissance de la société.

En tout état de cause, le locataire est destinataire de l'ensemble des informations et documents dont le Code de Commerce prévoit la communication aux associés.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales — Démembrement de propriété des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, et sauf convention contraire portée à la connaissance des associés et de la société en temps utile, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles ayant pour objet la dissolution anticipée de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 : Droits des associés

13.1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnellement au nombre de parts existantes. Tout titulaire de parts peut participer aux décisions collectives, sous la seule réserve des cas où la loi écarte ce droit.

13.2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Article 14 : Décès — Incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute du fait du décès ou de l'incapacité d'un associé.

En cas de décès, la société continue avec ses héritiers ou légataires, après application le cas échéant de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

TITRE III : GERANCE - CONTROLE

Article 15 : Gérance

15.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur David BASSETTI est nommé premier gérant de la société. Il accepte ses fonctions pour une durée indéterminée.

15.2 Pouvoirs

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, représente la société dans ses rapports avec les tiers. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous la seule limite des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent aux décisions collectives des associés.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

15.3 Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de justice.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation, transformation et dissolution de la société.

15.4 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés quelle qu'en soit la forme. La décision des associés fixant la rémunération du gérant devra intervenir au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel cette rémunération a été versée.

Le ou les gérants, s'ils sont associés disposent du droit de vote lors de la décision statuant sur leur rémunération.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Article 16 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être désignés par décision collective ordinaire dès lors que la société dépasse les seuils légaux rendant obligatoire cette désignation.

Les commissaires aux comptes peuvent également être désignés par décision de justice pour motif légitime à la demande d'un ou plusieurs associés détenant la quotité de capital prévue par la Loi.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 : Modalités

17.1 Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent également être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sous réserve des cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Lorsque la société compte un associé unique, les décisions collectives sont prises par déclaration dudit associé, qui ne peut déléguer ce pouvoir.

17.2 Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet, directement ou indirectement, la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

17.3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

17.4 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales présentes ou représentées.

En cas de réunion d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. La deuxième assemblée doit être réunie deux mois au plus après la date de la première assemblée et ne peut délibérer que sur le même ordre du jour.

Toutefois :

- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés et toute décision emportant rupture de l'égalité entre les associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 : Assemblées générales

18.1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore par un associé dès lors que la Loi en prévoit la possibilité.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Mise à Jour :

2016 07 07 Statuts constitutifs

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18.2 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

18.3 Représentation des associés aux assemblées générales

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé exclusivement, à moins que la société ne comprenne seulement deux associés.

18.4 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 : Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, et comportant les mentions et informations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation.

TITRE VI : CONVENTIONS PASSEES entre la SOCIETE et ses GERANTS et ASSOCIES

Article 22 : Conventions interdites

Sous peine de nullité de l'opération, il est interdit aux gérants et aux associés personnes physiques, directement ou indirectement de se faire consentir par la société tous prêts ou avances en compte courant ou de se faire garantir tous engagements personnels par voie de caution, aval ou autrement.

Cette interdiction est également applicable aux opérations conclues avec les conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'avec toutes personnes interposées.

Article 23 : Conventions réglementées

Sont soumises à la procédure légale des conventions réglementées toutes conventions de toute nature passées :

- entre la société d'une part et ses gérants et associés d'autre part,
- ou entre la société et toute autre société ayant des dirigeants communs,
- ou encore entre la société et des sociétés dont son ou ses gérants sont eux-mêmes associés indéfiniment responsables des dettes,

À l'exception des conventions courantes passées à des conditions normales.

Les conventions passées avec le gérant non associé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par décision ordinaire des associés.

Les autres conventions font l'objet d'un rapport spécial établi par le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en est désigné un, présenté aux associés lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Ce rapport relate les conventions conclues au cours de l'exercice ainsi que les conventions antérieurement conclues et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Les conventions relatées dans ce rapport sont soumises à l'approbation des associés, les gérants et associés intéressés ne prenant pas part au vote chacun en ce qui le concerne.

A défaut de mention d'une convention visée au présent article dans le rapport spécial ou en cas de refus d'approbation d'une convention, ces conventions continueront néanmoins de produire leurs effets. Toutefois, les gérants et le ou les associés intéressés seront solidairement responsables à l'égard de la société des éventuels préjudices qui lui seraient occasionnés du fait de la conclusion ou l'exécution de ces conventions

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 : Dissolution — Causes de dissolution

24.1 Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

24.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

24.3 Autres causes de dissolution

La dissolution de la société peut intervenir pour toutes causes prévues par la Loi.

Article 25 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes de liquidation, sur la décharge du ou des liquidateurs de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation qui donnera lieu au partage du boni de liquidation entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, l'associé unique peut décider l'ouverture d'une période de liquidation selon les modalités qu'il détermine dans sa décision.

Mise à Jour :

2016 07 07 Statuts constitutifs

Article 26 : Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun



Monsieur David BASSETTI